



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 14/2025
Réglementant la circulation Grand 'rue

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

VU la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1

VU Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977.

Considérant que, en présence de vendeurs ambulants deux fois par semaine, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 : À compter de ce jour, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au niveau des ateliers municipaux, 32 Grand' rue, tous les mercredis et les vendredis de 17h à 23h.

Article 2 : Tout contrevenant s'expose aux sanctions telles que prévues par le Code de la Route.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

M. le Major de Gendarmerie de sainte Marie-aux-Chênes

M. le Chef de La Police Municipale

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 20 février 2025

Le Maire,

Philippe GLESER